



## Conditions de garantie **BRIGID Rigid Vinyl Floors**

Version :

11/2025 FR

### Récapitulatif :

1. Floorify NV, Kwadestraat 151, 8800 ROESELARE, Belgique, TVA BE 0655.893.511, RPM Gand, division Courtrai, ci-après « FFY », traitera toutes les plaintes relatives aux dalles et aux planches de vinyle rigide BRIGID avec système d'encliquetage (CL 33) conformément à la garantie légale existante, qui peut varier en fonction des pays. Par ailleurs, FFY offre une garantie étendue supplémentaire en plus de la garantie légale existante.
2. Cette garantie est limitée aux conditions générales décrites ci-dessous.
3. La durée de cette garantie étendue supplémentaire est la suivante :
  - Dalles et planches de vinyle rigide BRIGID dans les applications résidentielles : 10 ans
4. L'assortiment de dalles et de planches de vinyle rigide BRIGID avec système d'encliquetage (CL 33) est défini par les dimensions suivantes :
  - Planches : 1219 x 178 x 5 mm
  - Planches Larges: 1219 x 228 x 5mm
  - Dalles : 305 x 610 x 5 mm

### La garantie étendue sur les dalles et les planches de vinyle rigide BRIGID est basée sur les conditions générales suivantes :

Cette garantie étendue est valable sur toutes les dalles et planches de vinyle rigide BRIGID avec système d'encliquetage. La garantie des dalles et planches de vinyle rigide BRIGID peut uniquement être invoquée lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies. N'hésitez pas à contacter votre distributeur BRIGID.

1. Cette garantie ne s'applique qu'au premier propriétaire et à la première pose des dalles et planches de vinyle rigide BRIGID. Elle n'est pas cessible. La personne qui est considérée comme le premier propriétaire est la personne chez qui le produit a été installé initialement et qui est mentionnée sur la facture d'achat en tant qu'acheteur.
2. Les présentes conditions de garantie ne s'appliquent qu'aux vices cachés. Les produits présentant des vices apparents dérangeants à hauteur d'yeux ne peuvent en aucun cas être placés. Les sols doivent être contrôlés minutieusement, avec une luminosité optimale et pendant la pose, afin de détecter la présence de vices. La pose implique l'acceptation. Le distributeur doit être informé par écrit de tels vices dans les quinze jours. Après cette période, aucune plainte ne sera acceptée.
3. Après avoir constaté un quelconque vice, vous êtes dans tous les cas tenu d'interrompre immédiatement l'utilisation ou la pose des sols en question et de prendre toutes les mesures raisonnables pour éviter toute (autre) détérioration.
4. Cette garantie sur le produit s'applique uniquement sur les vices inhérents aux produits fournis. Sont compris les vices de matériau et de production reconnus par le fabricant, notamment le déclamination ou la perte de résistance à l'usure de la couche supérieure et de la résistance à l'eau des sols.
5. Les dalles et planches de vinyle rigide BRIGID sont placées et entretenues conformément aux instructions de pose et d'entretien de BRIGID. Le client/l'installateur doit pouvoir soumettre une preuve du respect des instructions de pose et d'entretien recommandées par le fabricant. Ces instructions se trouvent au dos de la boîte. S'il n'y a pas d'instructions, celles-ci doivent être demandées au fabricant ou au distributeur/vendeur ou consultées sur le site [www.brigid.eu](http://www.brigid.eu). Si la pose n'a pas été réalisée par l'utilisateur final, l'installateur doit au moins remettre un exemplaire des instructions de pose et d'entretien ainsi que des conditions de garantie à l'utilisateur final (qui se trouvent sur [www.brigid.eu](http://www.brigid.eu)).

Ces instructions de pose et d'entretien mentionnent notamment que :

- La pénétration de sable et/ou de poussière dans le sol doit être évitée en plaçant un tapis adéquat à toutes les portes d'entrée. Attention : Certains tapis constitués d'une couche inférieure synthétique peuvent contenir du latex et/ou du caoutchouc et entraîner une décoloration du sol ou le tacher.
  - Les pieds de meubles doivent toujours être dotés de protections adaptées, comme des bouchons de meuble souples. Les chaises, fauteuils, divans ou meubles sur roulettes doivent être équipés de roulettes larges et souples. Un tapis ou des bouchons de protection adaptés doivent également être placés sous ces meubles afin d'éviter les encoches persistantes. Les roulettes ou pieds de fine épaisseur peuvent constituer une charge ponctuelle trop lourde, entraînant une compression locale.
  - Un contact prolongé avec du caoutchouc ou du latex peut provoquer des taches permanentes.
  - Évitez tout contact de cigarettes, d'allumettes ou d'autres objets chauds avec le sol, car ceux-ci peuvent provoquer des dégâts permanents.
  - Il convient d'éviter l'entretien avec une trop grande quantité d'eau afin que la surface et/ou le sol ne soient mouillés et/ou l'utilisation de détergents inappropriés. Les détergents inappropriés peuvent détériorer la couche supérieure de votre sol.
  - Tous les sols d'un même projet doivent être commandés en même temps. La compatibilité des sols achetés dans des commandes séparées ne peut être garantie.
6. Les dégâts au sol doivent être manifestes, avoir une taille d'au moins 1 cm<sup>2</sup> par unité de produit et ne peuvent être le résultat d'une pose inappropriée, d'un entretien inadéquat ou inadapté, d'une utilisation inappropriée ou d'accidents, comme, entre autres, les dégâts de nature mécanique, comme les chocs violents, les griffes (ex. en faisant glisser des meubles, ongles trop acérés d'animaux domestiques, etc.) ou entailles.
7. Qu'est-ce qui n'est pas couvert par cette garantie ?
- Accidents, mauvaise utilisation ou utilisation inappropriée provoquant des griffes, des bosses, des entailles, charges ponctuelles trop lourdes, dégâts provoqués par le sable ou d'autres matériaux abrasifs, causés par l'entrepreneur, une entreprise de services, l'utilisateur final ou tout autre tiers.
  - Dégâts ou décoloration pendant le transport qui ne sont pas constatés à la livraison.
  - Dégâts pendant le stockage ou les traitements avant la pose.
  - Dégâts dus à la présence d'humidité dans la surface sous-jacente.
  - Entretien inadéquat débouchant sur la perte de brillance, la perte du revêtement supérieur ou la constitution d'une couche voilée sur la surface. Cela s'applique également aux dégâts causés par le nettoyage à la vapeur.
  - Variations minimales de couleur, de forme ou de texture entre les échantillons ou les images de la brochure et le sol réel.
  - Dégâts dus à des transformations ou des activités liées à la construction.
  - Exposition à des variations de température extrêmes.
  - Exposition à une chaleur directe extrême portant localement la température de la surface du sol à plus de 60 °C.
  - Pose du sol dans des pièces où le sol peut être exposé à des températures extrêmement basses et/ou élevées (saunas, vérandas, solariums, etc.) et en cas d'installations à l'extérieur.
  - Une perte de brillance n'est pas considérée comme une usure de la surface. Les griffes superficielles dans la surface, dues à un usage quotidien, doivent être acceptées.
8. FFY se réserve le droit et doit avoir la possibilité d'examiner la plainte sur place et, le cas échéant, de voir le sol à l'état posé. Pour pouvoir effectuer une évaluation correcte, il est parfois nécessaire de démonter une partie des accessoires et/ou du sol. Si cela n'est pas autorisé, FFY ne peut pas effectuer d'analyse.
9. La responsabilité découlant de cette garantie est limitée aux vices cachés, notamment les vices qui n'étaient pas visibles avant ou pendant la pose des sols. FFY n'est pas responsable des frais de main-d'œuvre, des frais de pose ou d'autres frais similaires. Les frais liés au retrait et au remplacement du matériau sont à charge de l'acheteur. Si le produit a été placé initialement par un professionnel, FFY couvrira des frais de main-d'œuvre raisonnables et conformes au marché. FFY ne peut jamais être tenu responsable d'un quelconque dégât secondaire. FFY n'est en aucun cas responsable d'une perte de temps, du désagrément, de dépenses, de frais ou d'autres dommages consécutifs, de dégâts inhabituels et accidentels, provoqués par ou survenant en conséquence directe ou indirecte d'un problème pour lequel une plainte a été introduite.
10. FFY aura le choix de réparer ou de remplacer le produit. S'il est convenu de remplacer le sol, seuls de nouveaux sols de l'assortiment qui sont en stock au moment où la plainte est acceptée seront fournis par le distributeur ou le vendeur. Il n'y aura aucune autre forme de compensation. Il convient également d'accepter que, lorsqu'on fait

remplacer des parties de sol localement, de légères différences de brillance et de couleur peuvent survenir entre le sol déjà placé et les nouveaux produits livrés.

11. Aucune autre garantie explicite ou implicite n'est accordée, en ce compris l'adéquation à la vente et à une fin spécifique.
12. Les présentes conditions de garantie sont régies par le droit belge. Tous les litiges relèvent de la compétence du tribunal de l'arrondissement où FFY a son siège social. Cette garantie vous donne des droits juridiques spécifiques. Toutefois, il est possible que vous ayez d'autres droits, qui peuvent varier en fonction des pays.

### **Usage résidentiel des dalles et planches de vinyle rigide BRIGID : garantie de 10 ans sur le produit**

La garantie BRIGID résidentielle générale de 10 ans s'applique uniquement à une pose à l'intérieur pour un usage résidentiel.

Cette garantie de 10 ans sur le produit s'applique aux dalles et planches de vinyle rigide BRIGID avec système d'encliquetage (CL 33) telles qu'indiquées ci-dessous :

- Planches : 1219 x 178 x 5 mm
- Planches Larges: 1219 x 228 x 5mm
- Dalles : 305 x 610 x 5 mm

1. Cette garantie est valable 10 ans sur le produit à compter de la date d'achat. La date d'achat est la date de la facture. La facture originale datée et munie du cachet du distributeur doit être soumise. Les conditions générales de garantie susmentionnées sont d'application.
2. Cette garantie est une garantie totale pour les cinq premières années suivant la pose du sol. Après ces cinq années, la garantie est appliquée au prorata. Une garantie au prorata est une garantie où l'intervention éventuelle de FFY diminue selon une formule fixe à mesure que la période de garantie échoit. Le cas échéant, il convient de tenir compte d'une diminution annuelle d'1/5<sup>e</sup> de la valeur par année restante après les cinq premières années.
3. Les services fournis dans le cadre de cette garantie ne prolongent pas le délai de garantie initial et ne donnent pas lieu au commencement d'un nouveau délai de garantie.

### **Comment introduire une plainte dans le cadre de cette garantie ?**

Pour chaque service relevant de cette garantie, vous pouvez contacter votre distributeur BRIGID local dans les plus brefs délais et dans tous les cas, dans un délai d'un mois après la découverte du vice, faute de quoi vous ne pourrez plus invoquer cette garantie. Remettez-lui votre preuve de garantie étendue, votre preuve d'achat datée et munie d'un cachet du distributeur ou vendeur, une identification du produit en question, un descriptif de la plainte illustré par des photos claires, la quantité de sol concerné et toutes les autres données relatives à la plainte. Une fois que le distributeur a vérifié la plainte, il informera un représentant BRIGID et organisera une inspection si nécessaire.

Floorify NV, Kwadestraat 151, 8800 ROESELARE, BELGIQUE, TVA BE 0655.893.511, RPM Gand, division Courtrai